



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ n° 2017/PREF 63/17-01250

**fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués supplémentaires et de délégués suppléants à élire par les communes de 30 000 habitants et plus pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial**

**La PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME**

*Officier de la Légion d'Honneur*

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code électoral et notamment les articles L. 280 à L.293 et R 130-1 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA/INTA1717222C du 12 juin 2017 aux préfets et aux maires, concernant la désignation des délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.** – Dans le cadre du renouvellement de la série 1 des sénateurs, qui interviendra le dimanche 24 septembre 2017, les conseillers municipaux de la commune de Clermont-Ferrand, membres de droit du collège sénatorial, procéderont, **le vendredi 30 juin 2017**, conformément à l'article 4 du décret susvisé, à la désignation de :

- 139 délégués supplémentaires
- 41 délégués suppléants

La réunion de chaque conseil municipal interviendra à l'heure fixée par le maire.

**ARTICLE 2.** – Les délégués supplémentaires et les suppléants doivent avoir la nationalité française, jouir de leurs droits civiques et politiques et être inscrits sur la liste électorale de la commune de Clermont-Ferrand

**ARTICLE 3.** – Les déclarations de candidatures à l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants sont obligatoires. Les délégués supplémentaires et suppléants doivent figurer sur une même liste.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms inférieur ou égal au nombre total des délégués supplémentaires et suppléants à élire.

Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidat.

Chaque liste, libellée sur papier libre, doit comporter le titre sous lequel elle est présentée, les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats. Dans le cas où plus de 200 candidats seraient en présence, la liste complète des candidats sera affichée dans la salle de vote et les bulletins ne devront comporter que le titre de la liste et le nom du candidat tête de liste.

Les candidatures doivent être déposées auprès du bureau électoral et peuvent être reçues jusqu'à l'ouverture de la séance, le jour du vote.

**ARTICLE 4.** – Conformément aux dispositions des articles L. 289 et R. 138 du code électoral, l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants aura lieu simultanément au scrutin secret de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les conseillers municipaux ne pourront voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

**ARTICLE 5.** – Aux termes de l'article LO 286-2 du code électoral, dans les communes dont tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés au collège électoral des sénateurs et lors de la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors du dernier scrutin municipal.

**ARTICLE 6.** – Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants, peut donner, à un autre conseiller municipal de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, qui est toujours révocable.

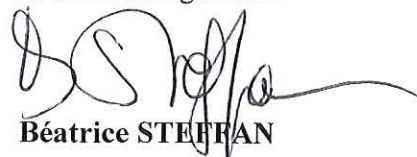
**ARTICLE 7.** – Le présent arrêté sera affiché **le vendredi 23 juin 2017 au plus tard**, à la porte de la mairie et notifié par écrit, le même jour, à tous les membres du conseil municipal de nationalité française, par les soins du maire de Clermont-Ferrand, qui précisera également le lieu et l'heure de la réunion.

Dans les mêmes formes et délais, cet arrêté sera également notifié, le cas échéant, aux remplaçants mentionnés à l'article 5.

**ARTICLE 8** – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le maire de la commune de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JUIN 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN